

# CHARTRE DES BENEVOLES ASSOCIATIFS

## Sommaire

### GENERALITES

- Définition du bénévole
- Qu'est ce que le bénévolat

### INFORMATIONS

- Responsabilité civile
- Responsabilité pénale
- Responsabilité financière
- Assurance
- Frais de fonctionnement

### CHARTRE DU BENEVOLAT dans l'association ALAC

### CONVENTION D'ENGAGEMENT RECIPROQUES ENTRE ALAC ET BENEVOLE

### REGLES APPLICABLES

### REGLES SPECIFIQUES

Groupe Randonnées & Nature  
Groupe Cyclotouriste

# GENERALITES

Tout bénévole accueilli et intégré dans l'Association se voit remettre la présente Charte.

## Définition du Bénévole

*"Est bénévole toute personne qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial."*

## Qu'est ce que le Bénévolat ?

Le bénévolat est la situation dans laquelle une personne fournit à titre **gratuit** une prestation de travail pour une personne ou un organisme.

Il se distingue de la situation de travail par les critères suivants :

Le bénévole ne perçoit pas de rémunération. Il peut être dédommagé des frais induits par son activité (déplacement, hébergement, achat de matériel...).

Le bénévole n'est soumis à aucun lien de subordination juridique. Sa participation est volontaire : il est toujours libre d'y mettre un terme sans procédure, ni dédommagement.

**Il est en revanche tenu de respecter les statuts de l'association, ainsi que les normes de sécurité dans son domaine d'activité.**

## Des informations pour vous sensibiliser...

**Les bénévoles sont amenés à agir, à communiquer, à gérer, à organiser... A partir de là, votre association et ses dirigeants ont à faire à la loi, comme tout un chacun.**

S'il est vrai que les associations déploient quotidiennement de nombreuses activités sans être génératrices de dommages et de préjudices pour les tiers, il n'en demeure pas moins qu'elles ne sont pas à l'abri d'une défaillance ou d'un risque pouvant les entraîner dans un contentieux lourd de conséquences.

### Responsabilité civile, pénale , financière

*En référence au guide du bénévolat 2014 édité par le ministère des sports, de la jeunesse, de l'Education populaire et de la vie associative.*

#### La responsabilité civile

##### Bénévole victime d'un dommage :

*Le bénévole d'une association n'est pas à l'abri d'un accident dont il peut être la principale victime.*

*La participation d'un bénévole aux actions d'une association crée automatiquement une "convention tacite d'assistance" (elle n'a pas besoin d'être formalisée, par exemple par un écrit) entre l'association et le bénévole.*

*Cette "convention tacite d'assistance" oblige l'association à indemniser le bénévole victime de dommages corporels, mais à condition que le bénévole établisse la faute de l'association (manquement aux règles de sécurité, par exemple).*

##### Bénévole responsable d'un dommage

Du point de vue des tiers, on considère qu'il existe entre l'association et le bénévole un "lien de préposition", c'est-à-dire une forme de rapport hiérarchique, de lien de pouvoir : le bénévole qui participe aux activités de l'association, vu de l'extérieur, agit sous l'autorité directe de l'association.

*C'est pourquoi, en cas de dommages causés par un bénévole, la responsabilité de l'association peut être engagée sur le fondement de la responsabilité du fait d'autrui. Ainsi, la responsabilité de l'association pourra être engagée si l'on peut prouver que la faute ou l'imprudence du bénévole peut être considérée comme l'accomplissement du lien de préposition.*

#### La responsabilité pénale

Un bénévole, comme toute personne physique ou morale, est susceptible d'engager sa [responsabilité pénale](#) s'il est l'auteur d'une infraction. Cependant, le fait d'être un bénévole d'une association peut parfois être pris en compte par le juge pénal pour apprécier la responsabilité du bénévole, ce qui aura potentiellement une incidence dans le choix de la sanction mais ne sera pas une excuse faisant disparaître l'infraction. En d'autres termes, la qualité de bénévole ne constitue pas un fait justificatif de l'infraction mais peut conduire le juge à limiter la sanction infligée.

L'association, quant à elle, si elle est régulièrement déclarée, pourra être également poursuivie et condamnée pénalement si le juge estime que le bénévole qui a commis l'infraction pénale est considéré comme un "représentant" de l'association et qu'il a agi pour le compte de celle-ci. La notion de représentant s'entend largement ; elle ne vise pas le seul président, mais s'applique à toute personne qui a le pouvoir

d'engager l'association par délégation.

### **La responsabilité financière**

Sur le plan fiscal, le bénévolat participe de l'exigence d'une gestion désintéressée qui permet de bénéficier de l'exonération des impôts commerciaux.

L'absence de contrepartie financière est la caractéristique essentielle du bénévolat.

□ l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation

□ l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit.

□ les membres de l'organisme et leurs ayants droits ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

### **Assurance :**

L'association a souscrit une assurance responsabilité civile auprès de GROUPAMA ;

Ce contrat prévoit des garanties pour les activités de toutes les personnes, intervenant dans l'association, à l'égard des tiers extérieurs mais aussi entre elles.

### **Remboursement des frais**

**Le bénévole ne bénéficie d'aucun statut fiscal particulier du fait de son engagement.**

Les remboursements de frais de fonctionnement sont autorisés sous certaines conditions.

Ces frais doivent correspondre à des dépenses :

- réelles et justifiées
- engagées pour les besoins de l'activité associative
- avec accord de l'association

Les remboursements s'effectuent sur justificatifs

# CHARTRE DU BENEVOLAT DANS L'ASSOCIATION ALAC

Cette charte définit le cadre des relations et des règles du jeu qui doivent s'instituer entre les responsables de l'association, les salariés permanents et les bénévoles.

## **Le rappel des missions et finalités de l'association.**

L'ALAC a pour objectif de favoriser la rencontre, l'insertion et l'épanouissement des personnes, par l'organisation d'activités sportives, culturelles et sociales, offrant des coûts de participation accessibles au plus grand nombre » (extrait des statuts).

Les activités mises en place par l'association ont pour but de

- . permettre la découverte et l'apprentissage de techniques variées
- . développer la créativité, l'esprit de curiosité
- . participer au développement de la confiance en soi
- . valoriser les savoir-faire
- . encourager l'entraide et non la compétition
- . développer l'esprit d'ouverture, de respect, de tolérance
- . s'adapter aux possibilités et au rythme de chaque groupe

L'ALAC remplit cette mission d'intérêt général :

- > de façon transparente à l'égard de ses adhérents, de ses financeurs, de ses salariés permanents et de ses bénévoles,
- > dans le respect des règles démocratiques de la loi de 1901,

## **La place des bénévoles dans le Projet Associatif**

Dans le cadre du Projet Associatif le rôle et les missions des bénévoles sont plus particulièrement les suivantes, par exemple :

- > Encadrement d'ateliers de loisirs tels que cuisine, philatélie, tarot...
- > Organisation de randonnées pédestres et de sorties cyclotouristiques ...

## **Les droits des bénévoles**

L'ALAC s'engage à l'égard de ses bénévoles :

- > **en matière d'information :**
  - > à les informer sur les finalités de l'Association, le contenu du Projet Associatif, les principaux objectifs de l'année, le fonctionnement et la répartition des principales responsabilités,
  - > à faciliter les rencontres souhaitables avec les dirigeants, les autres bénévoles, les salariés permanents et les adhérents,
- > **en matière d'accueil et d'intégration :**
  - > à les accueillir et à les considérer comme des collaborateurs à part entière et à considérer chaque bénévole comme indispensable,
  - > à leur confier, bien sûr en fonction de ses besoins propres, des activités en regard avec leurs compétences, leurs motivations et leur disponibilité,

- > à définir les missions, responsabilités et activités de chaque bénévole,
  - > à situer le cadre de la relation entre chaque bénévole encadrant des ateliers de loisirs et l'Association dans « une convention d'engagement »,
- > **en matière de gestion et de développement de compétences:**
- > à organiser des points fixes réguliers sur les difficultés rencontrées et les centres d'intérêts
- > **en matière de couverture assurantielle :**
- > à leur garantir la couverture et le bénéfice d'une assurance responsabilité civile dans le cadre des activités confiées.

L'Association conserve le droit d'interrompre l'activité et la mission d'un bénévole, mais, dans toute la mesure du possible, en respectant des délais de prévenance raisonnables.

### **Les obligations des bénévoles**

L'activité bénévole est librement choisie ; il ne peut donc exister de liens de subordination, au sens du droit du travail, entre ALAC et ses bénévoles, mais ceci n'exclut pas le respect de règles et de consignes.

Ainsi, le bénévole s'engage à :

- > adhérer à la finalité et à l'éthique de l'Association,
- > se conformer à ses objectifs,
- > respecter son organisation, son fonctionnement et son règlement intérieur,
- > assurer de façon efficace sa mission et son activité, sur la base des horaires et disponibilités choisis conjointement, au sein « d'une convention d'engagement »,
- > exercer son activité de façon discrète, dans le respect des convictions et opinions de chacun,
- > considérer que l'adhérent est au centre de toute l'activité de l'Association,
- > collaborer avec les autres acteurs de l'Association : dirigeants, salariés permanents, adhérents et autres bénévoles,

Les bénévoles peuvent interrompre à tout moment leur collaboration, mais s'engagent, dans toute la mesure du possible, à respecter un délai de prévenance raisonnable.



■ ASSOCIATION DE LOISIRS &  
D'ANIMATION DE CARQUEFOU

# Convention d'engagement réciproque entre l'ALAC et un bénévole

Représentée par son(sa) Président(e), ou par délégation, par .....

Cette convention individuelle s'inscrit dans la Charte du bénévolat affichée par notre association. Elle est remise à .....

L'ALAC s'engage à l'égard de .....

- à lui confier les responsabilités, missions et activités suivantes : préparation, encadrement de l'atelier et rangement de la salle d'activité

- à respecter les horaires et disponibilités convenus suivants :

.....  
.....

- à écouter ses suggestions,

- à faire un point régulier sur ses activités - à rembourser ses dépenses, préalablement autorisées, engagées pour le compte de l'Association,

- à couvrir, par une assurance adéquate, les risques d'accidents causés ou subits dans le cadre de ses activités,

L'ALAC pourra à tout moment décider de la fin de la collaboration de ..... mais, dans toute la mesure du possible, en respectant un délai de prévenance raisonnable.

..... s'engage à l'égard de l'Association

- à coopérer avec les différents partenaires de l'Association: adhérents, dirigeants, salariés permanents, autres bénévoles

- à respecter son éthique, son fonctionnement et son règlement intérieur

- à respecter les obligations de réserve, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur

- à s'impliquer dans les missions et activités confiées

- à respecter les horaires et disponibilités convenues, en cas d'impossibilité à prévenir le responsable désigné,

- à prévenir l'association de tout accident survenu lors de son atelier ou dès la fin de celui-ci

- à faire des suggestions d'amélioration du fonctionnement et de l'organisation

- à participer aux réunions d'information

..... pourra à tout moment arrêter sa collaboration, mais, dans toute la mesure du possible, en respectant un délai de prévenance raisonnable.

A..... le .....

A..... le .....

Association représentée par :

.....